

CONVENTION

Entre

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président Eugène CASELLI , ou son représentant

d'une part,

Et

L'Union Pour les Entreprises de Bouches du Rhône, (UPE 13), association de la loi 1901 dont le siège est situé au
16 place du Général DE GAULLE
13231 Marseille Cedex 1
représenté par son Président Stephan BROUSSE

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de régler les relations entre la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et l'association UPE 13 dans le cadre de la subvention accordée par MPM à l'organisation de la manifestation suivante : Med Business days, troisième édition des journées de l' UMCE, « L' Entreprise, Moteur de la Méditerranée » qui se tiendra les 2, 3 et 4 juillet 2008.

Article 2 : obligations de l'association

L'association s'engage:

- à apposer le logo de MPM sur les cartons d'invitations électroniques (e.mailing, cartons électroniques)
- à donner une visibilité de l'identité graphique de MPM sur les 5000 cartons d'invitation imprimés
- à communiquer sur l'évènement dans la news letter de l' UPE13 et du MEDEF
- à faire de la publicité de la manifestation dans les médias nationaux et régionaux
- à citer MPM sur les dossiers de presse
- à faire figurer l'identité graphique de MPM sur tous les supports de communication internes et externes.
- à faire figurer le logo de MPM sur les 3 sites internet avec un lien vers le site de MPM
www.medefinternational.fr
www.marseille-provence.cci.fr
www.upe13.com
- à faire figurer le logo de MPM sur le site dédié à la manifestation : medbusinessdays.com
- à réserver une 1/2 de page à MPM dans le programme officiel
- à remettre à MPM 30 tickets d'entrée (valeur 300€ l'une)
- à réserver 2 invitations à la soirée de clôture du sommet des Ministres du Commerce des pays de l'Europe et de la Méditerranée

- à mettre gracieusement à disposition de MPM un espace spécialement dédié dans le « village » euro-méditerranéen. Cet espace sera aménagé, par l'organisateur, d'un présentoir, une banque et 2 tabourets hauts, d'une moquette.
- à mettre en place une signalétique au couleur de MPM sur l'espace réservé à MPM
(Les supports de communication spécifiques à MPM seront fournis par MPM (*Roll-up, documentations etc.*))
- à solliciter le Président de la Communauté urbaine ou l'élu qu'il délèguera lors des moments forts de la manifestation (conférence de presse, inauguration officielle, ateliers, débats, dîner de gala, etc.). Le Président de la Communauté urbaine ou l'élu qu'il délèguera sera nommément désigné et figurera sur les documents édités pour la manifestation.
- à impliquer le collaborateur désigné par MPM dans la préparation de la manifestation

Article 3 : obligations de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole

En contre partie la Communauté urbaine s'engage à verser sur présentation des pièces justifiant les dépenses relatives à l'organisation des manifestations, une subvention d'un montant de 50 000 € TTC sur la base d'un budget prévisionnel de 899 875,18 €TTC.

Le paiement interviendra à raison de 20 % à la notification de la convention et, pour le solde, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses exposées dûment certifié par le Président et le Trésorier de l'association.

Cet état récapitulatif des dépenses sera transmis par l'association à MPM au plus tard 6 mois après l'achèvement de la manifestation.

La subvention de MPM sera créditée au compte de l'association:

UPE 13
Société Marseillaise de Crédit
Agence Marseille Vieux Port
Code Banque : 30077
Guichet :01008
N° Compte : 0000102247L
Clé : 80

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention cessera de plein droit lors de l'accomplissement par chaque partie de l'ensemble de ses obligations. Elle ne saurait être renouvelée de façon automatique.

Article 5 : résiliation

MPM se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans indemnité en cas de non respect par l'association de l'une des clauses exposées ci dessus .Cette résiliation intervient dans le mois suivant la réception de la mise en demeure restée infructueuse et envoyée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non respect des obligations prévues à l'article 2 de la présente convention, MPM pourra demander le remboursement des sommes déjà versées.

Article 6: Cas de force majeure

En cas de survenance d'événement de force majeure d'une telle importance qu'il rendrait impossible l'organisation de la manifestation, la convention serait automatiquement résiliée sans que l'une ou l'autre des parties puisse être considérée comme fautive.

Dans l'hypothèse exclusivement de la survenance d'un cas de force majeure avant le début de la manifestation, le premier versement déjà effectué par MPM resterait acquis à l'association dans la mesure où celle-ci justifierait de l'accomplissement d'une partie de ses obligations à savoir l'utilisation du nom en forme de logo de MPM.

Article 7 : Litige relatif à l'exécution de la convention

Tout litige sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

Pour l'association
UPE 13
Le Président

Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président

Eugène CASELLI